

DIRECTIVE DE LA CNESST SUR LE PORT DE L'ÉPI

PRÉCISIONS POUR LE PORT DE L'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUEL (ÉPI) EN LIEN AVEC LES NOUVELLES DIRECTIVES DE LA CNESST		REC-CISSS-069-PCI
Date d'entrée en vigueur	2021-04-19 – remplace la REC-065	
Date de révision	2021-05-03	

<p><u>Lieu d'application</u></p> <p>Tous les établissements du CISSS des Laurentides.</p>
<p><u>Clientèle(s) visée(s)</u></p> <p>Tout le personnel, les médecins et les proches aidants.</p>
<p><u>Directive(s)</u></p> <p>Voici des types de protections possibles dans le contexte de la pandémie afin de clarifier l'usage de certains d'entre eux :</p> <p>Masque médical :</p> <ul style="list-style-type: none">• Est exigé en tout temps à l'intérieur pour tous les travailleurs/proche aidants, même si la distanciation minimale de deux mètres est respectée ou en présence de barrières physiques.• Est exigé aussi à l'extérieur si la distanciation de 2 mètres n'est pas respectée entre les travailleurs.• Il est permis de retirer le masque uniquement dans un bureau fermé individuel ou lorsque vous mangez (celui-ci doit cependant être remis en place dès la fin du repas, et ce, même si votre pause n'est pas terminée). <p>APR (N95 masque à cartouche) :</p> <p>➤ <u>Lors d'isolement aérien ou aérien/contact (+) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Dans ce type de précaution additionnel, seul le masque N-95 ou le masque à cartouches avec un test d'ajustement peuvent être portés. <p>➤ <u>Lors d'isolement gouttelettes/contact (+) ou lors d'éclosion COVID-19 :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Est requis dans les zones chaudes lorsque le travailleur doit intervenir à moins de deux mètres/dans la chambre d'usagers COVID+ (non requis pour les cas rétablis sauf si port prolongé).

- Est requis dans les zones tièdes, lorsque le travailleur doit intervenir à moins de deux mètres/**dans la chambre** d'usagers confirmés ou suspectés (usagers tièdes/jaunes, selon leurs symptômes ou critères d'expositions) de la Covid-19. Non requis pour les usagers catégorisés froids après leur période d'isolement.
- Est requis dans les zones froides, lorsque le travailleur doit intervenir à moins de deux mètres/**dans la chambre** d'usagers suspectés (usagers tièdes/jaunes, selon leurs symptômes ou critères d'expositions) de la Covid-19. Par exemple, usager qui développe soudainement des symptômes sur une unité froide, usager tiède qui doit faire un examen dans un service froid (radiologie, etc.).
- Est requis sur une unité en éclosion de Covid-19, lorsque le travailleur doit intervenir à moins de deux mètres/**dans la chambre pour tous les usagers** sur cette unité.

Dans ces types de cas de figure, voici l'ordre de priorité pour vous aider à choisir votre APR :

1. N95 ou masque à cartouche avec un test d'ajustement.
2. Le masque à cartouche ou le N95 Medicom non ajusté pourraient être utilisés si le travailleur n'a pas fait de test d'ajustement auparavant.
3. Le masque de procédure niveau 2 peut être utilisé jusqu'à ce que les APR soient fournis dans son secteur.

Protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton) :

- Est exigé pour tous les travailleurs/proche aidants, pour toutes interactions à moins de 2 mètres sans barrière physique avec les usagers ainsi que dans des situations où il existe d'autres risques pour les yeux.
- En l'absence de clientèle, il est possible de porter uniquement un masque médical (**sans protection oculaire**) à condition que les travailleuses et les travailleurs portent **TOUS** un masque médical.

Précision pour les zones :

- Pour le SAD, le port de l'APR sera requis dès qu'un usager ou une personne résidant dans une habitation privée sera suspecté ou confirmé porteur de la Covid-19.

Précision PCI :

- Le port prolongé de l'APR lors de la prestation de soins est recommandé afin de diminuer le nombre de manipulations.
- Il est recommandé de retirer l'APR lors de la sortie de zone et de le changer pour un masque de procédure lorsqu'on retourne au poste ou pour aller en section froide.

Cette recommandation est intérimaire et sera éventuellement modifiée à la suite de l'obtention de directives ministérielles.